

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 17 mai 2023 de la Direction des jeunes, des sports et de l'action socioculturelle (DJSAS) de la Ville de Saint-Herblain,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0571

Considérant que la DJSAS souhaite interdire l'accès aux terrains engazonnés du complexe sportif du Val de Chézine, rue du Zambèze à Saint-Herblain, du 19 juin au 14 août 2023,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0571 -
Occupation du domaine
public - interdiction
accès terrains
engazonnés du
complexe sportif du Val
de Chézine –
du 19 juin
au 14 août 2023

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire l'accès au public durant cette période,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 19 juin au 14 août 2023, la DJSAS est autorisée à interdire l'accès au terrain engazonné du complexe sportif du Val de Chézine, rue du Zambèze à Saint-Herblain, pour des travaux de remise en état du terrain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- **ACCÈS INTERDIT au public (sauf pour les véhicules d'intervention) ;**
- neutralisation de la zone de travaux.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la DJSAS, chargée de la sécurisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur **le site 2 jours avant les travaux.**

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise mandatée pour ces travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 MAI 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 26 mai 2023

Publié le 26 mai 2023